

Belgique (01/05/2019)		
Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
a) Ordonnance médicale valide ☒	Jours/Quantités/Doses	Nom : Agence fédérale des médicaments et des produits de santé DG Inspection\team Stupéfiants Adresse : Eurostation II Place Victor Horta 40/40 1060 Bruxelles Belgique Tel. : +32 2 528 40 00 e-mail : narcotics@fagg-afmps.be https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/informations_pour_les_voyageurs
b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence, par exemple la déclaration Schengen* ☒	Stupéfiants La quantité ne doit pas dépasser la quantité appropriée, basée sur la dose quotidienne habituelle. 90 jours	
c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination ☐	Substances psychotropes La quantité ne doit pas dépasser la quantité appropriée, basée sur la dose quotidienne habituelle. 90 jours	
d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination ☐		
e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer ☐	Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser : Autres informations : Sur le territoire du traité de Schengen, le délai maximum est de 30 jours. Cela peut être prolongé avec des formulaires supplémentaires jusqu'à un maximum de 90 jours. La même période est d'application pour les voyageurs internationaux.	
*La déclaration Schengen est exigée pour un résident d'un pays de l'Espace Schengen qui voyage vers un autre pays de cette zone		

INCB PSYCHOTROPICS	
Action taken:	File:
10 MAY 2019	
Logged By	NAME
Drafted	DATE
Cleared	